



Diagnostique Immobilière
Thermographie • Études Thermiques • Infiltrométrie
(Neuf & Existant)

Société CHB-YADIS
Une implantation géographique pour un service de proximité
L'Hermitage - Saint Méen le Grand - Châteaubourg -
Saint Malo - Combours
Un contact centralisé pour la simplicité
Tél 02 99 04 37 38 - Fax 02 99 04 38 38
contact@chb-yadis.fr

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

(Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction)

Référence : 15946/2017

Date du rapport :

03/10/2017

Date de visite : 03/10/2017



Bien

Maison individuelle

Adresse

La petite grève

35140 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER

Numéro de lot

/

Référence Cadastre

Non communiquée

PROPRIETAIRE

SERVICE INFRASTRUCTURE DE LA
DEFENSE
Quartier Margueritte 1, rue du Garigliano bp14
35000 RENNES

DEMANDEUR

SERVICE INFRASTRUCTURE DE LA
DEFENSE
Quartier Margueritte 1, rue du Garigliano bp14
35000 RENNES

Opérateur de repérage : CHARBONNEL Gérard

Annexes au DDT

- ✦ Attestation de certification
- ✦ Certificat d'assurance
- ✦ Attestation sur l'honneur

GURWAN BRAULT

Gérant

CHB-YADIS conserve la propriété pleine et entière des rapports réalisés
jusqu'au paiement complet du prix, en application de la loi du 12 mai 1980.

Pour la signature d'un compromis ou d'un bail

CHB-YADIS autorise l'utilisation de ce dossier que si la facture de cette prestation est réglée.

SYNTHESE DES ATTESTATIONS

ATTESTATION D'ASSURANCE



ATTESTATION D'ASSURANCE

La compagnie ALLIANZ FRANCE, dont le siège est sis : 07, rue de Richelieu – 75002 Paris, atteste que la société désignée ci-après

CHB Diagnostica dont le siège social est sis : 11, rue des étangs – 35780 La Richardais 45774417 et qui a pris effet le 1^{er} juillet 2010.
Ce contrat, actuellement en vigueur, a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux dispositions particulières, à savoir :

- Diagnostic de performance énergétique (y compris les études thermiques sur les biens à usage d'habitation ou non, calcul de bilan thermique par logiciel agréé CSTB portant sur l'identification des consommations prévisionnelles d'énergie thermique. RT 2012)
- Instruction de dossier et certification pour l'obtention de prêts à taux 0.
- Formation dans le domaine de l'économie d'énergie.
- Infiltrométrie.

Dans le cadre des Diagnostic Techniques Réglementaires prévus à l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation, la qualité d'Assuré est acquise aux seules personnes physiques titulaires d'un certificat de compétence en cours de validité et délivré par un organisme de certification accrédité dans le domaine de la construction conformément à la réglementation en vigueur ou aux personnes morales employant des personnes répondant aux mêmes critères.

Par ailleurs, la société CHB apporte son concours dans les domaines d'activité suivants :

- Constat de risque d'exposition et d'intoxication par le plomb
- Recherche de plomb avant travaux
- Diagnostic des installations de Gaz
- Diagnostic des installations électriques
- Diagnostic parasitaire, termites
- Diagnostic humidité
- Etat des lieux locaux, logement décent (y/c Seller)
- Normes de surfaces et d'habitabilité, Milieux de copropriété
- Accessibilité handicapée
- diagnostic de nuisance acoustique
- Certificat investissement locatif dans l'ancien (loi de Robien)
- Mesure loi Carrez
- Sécurité piscine
- diagnostic technique SFRU mise en copropriété
- Etat des risques naturels et technologiques
- Assainissement autonome
- Repérage amiante avant location, vente, démolition, travaux
- Radon
- Diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments.

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION	Montants maximum des garanties	Franchises par sinistre (sauf sur les dommages corporels)
- Tous dommages confondus	6 100 000 € par sinistre	
- Sans pouvoir dépasser, pour les dommages ci-après		
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	800 000 € par sinistre	} 500 €
- Sauf cas ci-après, voir préposés	15 000 € par sinistre	
- Dommages immatériels non consécutifs	305 000 € par sinistre	
- Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement accidentelle (hors dommages à vos préposés, visés ci-dessous)		
- Tous dommages confondus	300 000 € par année d'assurance	1000 €
- Dommages à vos préposés		
- Dommages corporels et matériels accessoires	1 000 000 € par année d'assurance	
DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT		
Frais et honoraires assurés, quel que soit le nombre de victimes	60 000 € HT par année d'assurance	Seuls entrent dans la garantie Recours les réclamations que vous pouvez concrètement chiffrer à plus de 300 €
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE		
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	Montants maximum des garanties par cabinet	Franchises par sinistre (sauf sur les dommages corporels)
- Dommages matériels et immatériels non consécutifs aux biens (objets, documents, supports informatiques) remis en vue de l'exécution de votre prestation, y compris frais de constat (3 1 bis)	500 000 € par année d'assurance et 300 000 € par sinistre	1500 €
- Dommages résultant d'infections informatiques	100 000 € par année d'assurance	1500 €
- Dommages résultant d'infections informatiques	30 000 € par année d'assurance	1500 €
DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT		
- Défense pénale et recours suite à accident	Selon le montant précisé au Tableau récapitulatif des montants des garanties et des franchises prévus aux Dispositions Particulières	Seul d'intervention en recours 300 €

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018
Et implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assuré
Fait à Saint Malo le 29 juin 2017

Alban BERTHIAUME, Directeur Général
Allianz France
11, rue des étangs
35780 La Richardais
Tél : 02 99 58 12 00
www.allianz.fr

1er Novembre 2007, entrée en vigueur de l'attestation sur l'honneur de ma situation par rapport à l'article L 271-6 du CCH à remettre à mes clients. A compter du 1er novembre 2007, l'article R 271-3 du CCH, défini par le décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006, entre en vigueur, et stipule :

Article R271-3
(inséré par Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 art. 3 Journal Officiel du 7 septembre 2006 en vigueur le 1er novembre 2007)
Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.
Rappel sur le contenu de l'article L 271-6 du CCH :
"Les documents prévus aux 1^{er}, 4^o, 6^o et 7^o du I de l'article L 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés.
Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa.
Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article."
Je, soussigné **Gerrwan BRAULT**, atteste sur l'honneur exercer la profession d'opérateur en diagnostic immobilier, conformément à l'application de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'habitation" et déclare que :
- la présente prestation est réalisée en totale indépendance et impartialité ;
- je dispose des compétences requises pour effectuer les diagnostics convenus ainsi qu'en atteste mes certificats de compétences n° CPDI n°1380 du 25/06/2010, valable jusqu'en 2015 décerné par ICERT, organismes certificateurs ;
- je dispose de l'organisation et des moyens appropriés requis par les textes légaux et réglementaires ;
- j'ai souscrit une assurance couvrant les éventuelles conséquences qui pourraient résulter de mon intervention (ALLIANZ, Police n° 45774417) ;
- j'ai conscience que toute fausse déclaration ainsi que toute intervention effectuée en violation des contraintes légales est passible de sanctions pénales d'un montant de 1 500 euros par infraction constatée, le double en cas de récidive.
Fait à La Richardais
Signature

1er Novembre 2007, entrée en vigueur de l'attestation sur l'honneur de ma situation par rapport à l'article L 271-6 du CCH à remettre à mes clients. A compter du 1er novembre 2007, l'article R 271-3 du CCH, défini par le décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006, entre en vigueur, et stipule :

Article R271-3
(inséré par Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 art. 3 Journal Officiel du 7 septembre 2006 en vigueur le 1er novembre 2007)
Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.
Rappel sur le contenu de l'article L 271-6 du CCH :
"Les documents prévus aux 1^{er}, 4^o, 6^o et 7^o du I de l'article L 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés.
Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa.
Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article."
Je, soussigné **Gerrwan BRAULT**, atteste sur l'honneur exercer la profession d'opérateur en diagnostic immobilier, conformément à l'application de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'habitation" et déclare que :
- la présente prestation est réalisée en totale indépendance et impartialité ;
- je dispose des compétences requises pour effectuer les diagnostics convenus ainsi qu'en atteste mes certificats de compétences n° CPDI n°1380 du 25/06/2010, valable jusqu'en 2015 décerné par ICERT, organismes certificateurs ;
- je dispose de l'organisation et des moyens appropriés requis par les textes légaux et réglementaires ;
- j'ai souscrit une assurance couvrant les éventuelles conséquences qui pourraient résulter de mon intervention (ALLIANZ, Police n° 45774417) ;
- j'ai conscience que toute fausse déclaration ainsi que toute intervention effectuée en violation des contraintes légales est passible de sanctions pénales d'un montant de 1 500 euros par infraction constatée, le double en cas de récidive.
Fait à La Richardais
Signature

ATTESTATION DE CERTIFICATION



Association de
diagnostiqueurs
immobiliers

La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

CHARBONNEL Gérard
sous le numéro 13-297

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante** **Prise d'effet : 29/01/2013** **Validité : 28/01/2018**
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
- DPE individuel** **Prise d'effet : 29/01/2013** **Validité : 28/01/2018**
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011
- Gaz** **Prise d'effet : 28/01/2013** **Validité : 27/01/2018**
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.
- CREP** **Prise d'effet : 30/01/2013** **Validité : 29/01/2018**
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Termites** **Prise d'effet : 30/01/2013** **Validité : 29/01/2018**
Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Electricité** **Prise d'effet : 26/11/2013** **Validité : 25/11/2018**
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance

ABCIDIA CERTIFICATION est une association loi n° 1901 du 17 juillet 1987
siège social : 10 rue de la République - 92100 CLAMART

**CHB-YADIS conserve la propriété pleine et entière des rapports réalisés
jusqu'au paiement complet du prix, en application de la loi du 12 mai 1980.
CHB-YADIS autorise l'utilisation de ce dossier pour la signature d'un compromis ou d'un bail
que si la facture de cette prestation est réglée**

NOTE DE SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS

RAPPORT N° 15946/2017

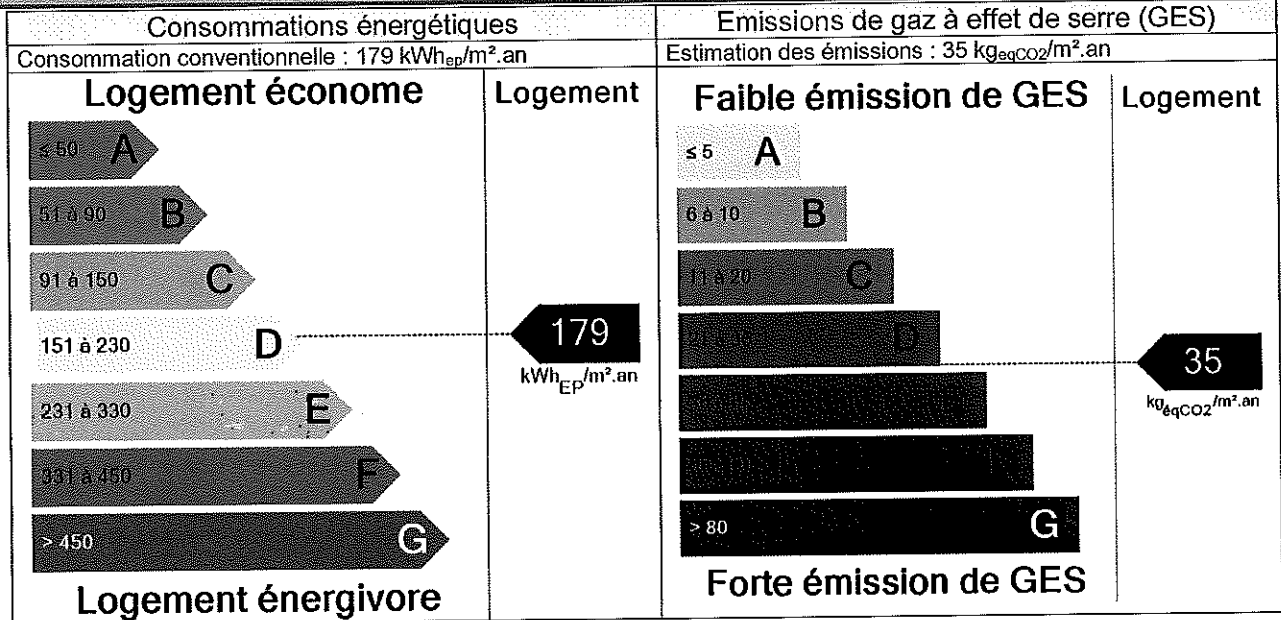
Note ne pouvant en aucun cas être annexée à un acte authentique

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Adresse : La petite grève
35140 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER

Type de bien : Maison individuelle

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE



CONSTAT AMIANTE

- Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur.

DIAGNOSTIC ÉLECTRICITÉ

- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

DIAGNOSTIC GAZ

- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement